

VD_GERICHTE ZI19.046597 vom 15. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI19.046597

FR: VD_GERICHTE ZI19.046597 du 15 juin 2021

IT: VD_GERICHTE ZI19.046597 del 15 giugno 2021

Erwägungen

E. 21

octobre 2019 et conclu au rejet des conclusions de la Fondation de prévoyance. C. En date du 14 mai 2020, la magistrate instructrice a requis de l'office AI la production sous forme électronique du dossier constitué par ses soins, lequel a été versé à la présente procédure. D. Interpellée par la magistrate instructrice, la Caisse de retraite Q. _____ en liquidation a confirmé qu'elle était la seule institution de prévoyance de V. _____ lors de son emploi auprès de la société Q. _____ SA entre le 25 janvier 2010 et le 31 décembre 2011 (courrier du 28 août 2020). Le 6 janvier 2021, la magistrate instructrice a imparti aux parties un délai au 5 février 2021 pour déposer d'éventuelles déterminations sur le principe de l'appel en cause de la Caisse de retraite Q. _____ en liquidation.

- 10 - Les parties ayant engagé des pourparlers transactionnels, elles ont sollicité une prolongation du délai pour se déterminer que la magistrate instructrice a fixée au 30 avril 2021 (courrier du 4 mars 2021). Le 28 avril 2021, la Caisse de retraite Q. _____ en liquidation, représentée par Me Rémy Wyler, a transmis à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal un exemplaire de la transaction conclue par V. _____, la Fondation de prévoyance M. _____ et elle-même qu'elles ont respectivement signée le 1er avril 2021, 27 avril 2021 et 13 avril 2021. Après avoir brièvement rappelé les principaux éléments de fait de la présente cause, les parties ont convenu ce qui suit : « I.- L'appel en cause de la Caisse de retraite Q. _____ en liquidation est admis, de sorte que les trois parties à la présente transaction sont également parties à la cause pendante devant la Cour des assurances sociales et enregistrée sous la référence PP 31/19/FDX. II.- Dès le 1er novembre 2016, échéance du délai d'attente réglementaire, la Fondation de prévoyance M. _____ versera une rente annuelle d'invalidité à V. _____ de CHF 35'359.80 sans intérêts, le droit à cette rente étant au surplus réglé par le plan de prévoyance n° [...] - modifié tel que conclu entre N. _____ SA et la Fondation de prévoyance M. _____, ainsi que les dispositions réglementaires et légales applicables, étant précisé que la Fondation de prévoyance M. _____ renonce à se prévaloir de la réserve liée à la dépression. III.- La rente d'invalidité mentionnée sous chiffre I sera versée jusqu'à l'âge terme de 64 ans et sous réserve d'une éventuelle modification du taux d'invalidité, de la coordination avec d'autres prestations ou prétentions d'assurances sociales et privées, ainsi que sous déduction des prestations d'invalidité qui ont d'ores et déjà été versées à V. _____ pour la même période, les règles légales, les dispositions légales et réglementaires demeurant au surplus applicables. IV.- La Fondation de prévoyance M. _____ portera en déduction de la rente prévue au chiffre II les montants déjà versés à V. _____ par H. _____ Assurances pour la période du 1er novembre 2016 au 22 mars 2017, conformément à la cession de créance du 8 février 2020 et aux règles applicables en matière de surindemnisation. V.- Par convention séparée, la Caisse de retraite Q. _____

en liquidation et la Fondation de prévoyance M. _____ règlent leur répartition interne quant à la prise en charge financière de la rente concernant V. _____.

- 11 - VI.- Au bénéfice de ce qui précède, V. _____ confirme qu'elle n'a aucune prétention à faire valoir à l'encontre de la Caisse de retraite Q. _____ en liquidation et lui donne quittance pour solde de tous comptes et de toutes prétentions résultant du rapport de prévoyance qui les a liées jusqu'au 31 décembre 2011. VII.- Sous réserve de la bonne exécution de ce qui précède, V. _____ donne pour le surplus quittance pour solde de tous comptes et de toutes prétentions à la Fondation de prévoyance M. _____ en relation avec le rapport de prévoyance qui les a liées jusqu'au 31 août 2015. VIII.- Chaque partie garde ses frais et renonce à tous dépens. IX.- Un exemplaire original de la présente transaction est adressé à la Juge instructrice de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (PP 31/19/fox) afin : a) qu'elle prenne acte que l'appel en cause de la Caisse de retraite Q. _____ en liquidation est admis de sorte que les trois parties à la présente transaction sont également parties à la cause pendante devant la Cour des assurances sociales et enregistrée sous la référence PP 31/19/FDX (ch. I de la présente transaction). b) qu'elle annexe la présente transaction au procès-verbal afin que ses articles II, III, IV, VI, VII et VIII valent jugement définitif et exécutoire entre V. _____, d'une part, la Fondation de prévoyance M. _____ et la Caisse de retraite Q. _____ en liquidation, d'autre part. (...) » Dans son courrier d'accompagnement du 28 avril 2021, Me Wyler a expressément rappelé la teneur des paragraphes a) et b) du chiffre IX de la transaction. E n d r o i t : 1. Aux termes de l'art. 73 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (al. 1). Les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite ; le juge constatera les faits d'office (al. 2). Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou

- 12 - au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (al. 3). Sous réserve de ces dispositions, la procédure est régie dans le canton de Vaud par les art. 106 ss LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36) relatifs à l'action de droit administratif. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente conformément à l'art. 93 al. 1 let. c LPA-VD. En l'occurrence, l'action de la demanderesse est recevable. 2. Le litige porte sur le droit de la demanderesse à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, à charge de l'institution de prévoyance défenderesse. 3. a) Les prestations d'invalidité font l'objet de la section 3 du chapitre 3 de la LPP. Le droit aux prestations est réglé à l'art. 23 let. a LPP, selon lequel ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. b) Comme cela ressort du texte de l'art. 23 LPP, les prestations sont dues par l'institution de prévoyance à laquelle l'intéressé est – ou était – affilié au moment de la survenance de l'événement assuré ; dans le cadre de la prévoyance obligatoire, ce moment ne coïncide pas avec la naissance du droit à la rente de l'assurance-invalidité selon l'art. 28 al. 1 let. b LAI, mais correspond à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité (ATF 138 V 227 consid. 5.1 et les références citées) ; les mêmes principes sont applicables en matière de prévoyance plus étendue, à tout le moins en l'absence de dispositions réglementaires ou statutaires contraires (ATF 138 V 409 consid. 6.1 ; 123 V 262 consid. 1b). En matière de prestations

d'invalidité dans la prévoyance professionnelle, l'art. 23 LPP représente une disposition centrale : l'art. 23 LPP a pour fonction de régler la compétence relative à l'octroi de

- 13 - prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire. Ceci a lieu premièrement dans le sens d'une délimitation de la responsabilité entre les cas d'invalidité assurés et non assurés, mais aussi deuxièmement en délimitant la responsabilité entre plusieurs institutions de prévoyance. La première survenance de l'incapacité de travail qui constitue la cause de l'invalidité sert ainsi de critère d'attribution de responsabilité pour les prestations d'invalidité LPP (ATF 123 V 262 consid. 1c ; TF 9C_733/2017 du 16 mars 2018 consid. 5.2 et les références citées). c) Lorsqu'il existe un droit à une prestation d'invalidité fondée sur une incapacité de travail survenue durant la période d'assurance, l'institution de prévoyance concernée est tenue de prendre en charge le cas, même si le degré d'invalidité se modifie après la fin des rapports de prévoyance. Dans ce sens, la perte de la qualité d'assuré ne constitue pas un motif d'extinction du droit aux prestations au sens de l'art. 26 al. 3 LPP (ATF 138 V 409 consid. 6.2 ; 123 V 262 consid. 1a ; 118 V 35 consid. 5). Après la dissolution du rapport de prévoyance, pour que l'ancienne institution de prévoyance reste tenue à prestations, il faut non seulement que l'incapacité de travail ait débuté à une époque où l'assuré lui était affilié, mais encore qu'il existe entre cette incapacité de travail et l'invalidité une relation d'étroite connexité. La connexité doit être à la fois matérielle et temporelle (conditions cumulatives, ATF 130 V 270 consid. 4.1). En d'autres termes, une invalidité survenue même longtemps après la cessation de la protection de prévoyance peut constituer un événement assuré au sens de la LPP, si et dans la mesure où la survenance de l'incapacité de travail déterminante intervient à un moment où la personne invalide bénéficiait d'une protection de prévoyance. Cette règle vise à tenir compte du fait que l'invalidité au sens de l'AI survient seulement après un délai d'attente d'une année, c'est-à-dire à un moment où le rapport de travail et donc de prévoyance, peut déjà avoir été résilié. Une telle prolongation de responsabilité est toutefois conditionnée par l'exigence d'une relation d'étroite connexité matérielle et temporelle entre l'incapacité de travail initiale et l'invalidité justifiant l'octroi d'une rente

- 14 - (Schneider/Geiser/Gächter [éd.], Commentaire de la LPP et de la LFLP, 2e éd. Berne 2020, n° 3 ad art. 23 LPP). Les mêmes principes s'appliquent lorsque plusieurs atteintes à la santé concourent à l'invalidité. Dans cette hypothèse, il ne suffit pas de constater la persistance d'une incapacité de gain et d'une incapacité de travail qui a débuté durant l'affiliation à l'institution de prévoyance pour justifier le droit à une prestation de prévoyance. Il convient au contraire, conformément à l'art. 23 LPP, d'examiner séparément, en relation avec chaque atteinte à la santé, si l'incapacité de travail qui en a résulté est survenue durant l'affiliation à l'institution de prévoyance et est à l'origine d'une invalidité (ATF 138 V 409 consid. 6.3). aa) Il y a connexité matérielle si l'affection à l'origine de l'invalidité est la même que celle qui s'est déjà manifestée durant le rapport de prévoyance et qui a entraîné une incapacité de travail (ATF 138 V 409 consid. 6.2 ; 123 V 262 consid. 1c). Une relation de connexité matérielle est établie si l'atteinte à la santé à la base de l'invalidité est pour l'essentiel la même que celle qui est à l'origine de l'incapacité de travail (ATF 134 V 20 consid. 3.2). Il s'agit d'une question juridique qui doit être appréciée sur la base des documents médicaux. L'atteinte à la santé responsable de la survenance de l'incapacité de travail initiale doit être comparée avec le tableau clinique qui a conduit plus tard à l'attribution d'une rente AI (Schneider/Geiser/Gächter, op. cit., n° 26 ad art. 23 LPP). Par exemple, lorsqu'une incapacité de travail due à des problèmes psychiques est survenue

durant le rapport de prévoyance et que ces troubles psychiques ont finalement conduit à une invalidité, l'existence d'une connexité matérielle peut être admise. En revanche, lorsque différents tableaux cliniques se mêlent sans pouvoir être séparés de manière claire, le rapport de connexité matérielle est plus difficile à apprécier. Il faut admettre une telle connexité lorsque des problèmes psychiques sont en rapport avec des affections somatiques et que tous deux ont été diagnostiqués durant le rapport de prévoyance et ont conduit à une incapacité de travail, peu importe que les troubles psychiques se soient ou non aggravés par la suite (TFA B 3/03 du 31 décembre 2003

- 15 - consid. 2.2). Selon la jurisprudence, il est également possible d'admettre un rapport de connexité matérielle dans les cas où les causes à la base de l'incapacité de travail survenue pendant le rapport de prévoyance étaient somatiques et que l'invalidité donnant droit à une rente de l'AI était due à des raisons psychiques ; dans ce cas, le fait que les problèmes psychiques se soient déjà manifestés durant le rapport de prévoyance et aient visiblement contribué au déroulement de la maladie est une condition nécessaire, mais pas suffisante (TFA B 37/06 du 22 septembre 2006 consid. 3.3). Il importe que les troubles psychiques puissent être qualifiés de maladie au moment de l'incapacité de travail et qu'ils aient donc été à même de restreindre la capacité de travail (TFA B 73/05 du 3 mai 2006). Cependant, même s'il faut admettre que des troubles psychiques ont été causés par les souffrances physiques de l'assuré (« situation pesant sur le moral »), il ne s'agit pas là d'un élément suffisant pour admettre – au degré de la vraisemblance prépondérante – un lien de connexité matérielle entre ces deux pathologies, en l'absence d'un arrêt de travail documenté pour des motifs psychiques pendant les rapports d'assurance (TF 9C_731/2016 du 14 juillet 2017 consid. 5.1 et références citées). bb) Une étroite connexité temporelle entre l'incapacité de travail et l'invalidité doit, en outre, exister pour avoir un droit à des prestations envers une institution de prévoyance selon l'art. 23 LPP. La connexité temporelle suppose qu'après la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, la personne assurée n'ait pas à nouveau été capable de travailler pendant une longue période (ATF 134 V 20 consid. 3.2.1 ; TF 9C_335/2008 du 30 septembre 2008 consid. 3.2). Elle est rompue si, pendant une certaine période qui peut varier en fonction des circonstances du cas, l'assuré est à nouveau apte à travailler. L'institution de prévoyance ne saurait, en effet, répondre de rechutes lointaines plusieurs années après que l'assuré a recouvré sa capacité de travail (ATF 138 V 409 consid. 6.2 ; 123 V 262 consid. 1c ; 120 V 112 consid. 2c/aa). En tant que condition supplémentaire du droit aux prestations d'invalidité de l'institution de prévoyance concernée, la connexité temporelle avec l'invalidité ultérieure se définit d'après l'incapacité de travail, respectivement la capacité résiduelle de travail

- 16 - dans une activité raisonnablement exigible adaptée à l'atteinte à la santé. Une telle activité doit permettre de réaliser, par rapport à l'activité initiale, un revenu excluant le droit à une rente (ATF 134 V 20 consid. 5.3 ; TF 9C_98/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2). d) Comme mentionné au considérant 2 ci-avant, le litige a pour objet le point de savoir si la demanderesse peut prétendre une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle de la part de la défenderesse. Trancher le litige revient à examiner si l'atteinte à la santé ayant entraîné une incapacité de travail à l'origine de l'invalidité s'est manifestée durant le rapport de prévoyance liant la demanderesse à la défenderesse. Or celle-ci soutient qu'elle n'est pas tenue de prêter au double motif, d'une part, que l'affection à l'origine de l'invalidité a fait l'objet d'une réserve de sa part et que, d'autre part, elle est apparue au

cours du rapport de prévoyance liant la demanderesse à une précédente institution de prévoyance. Au vu de ces éléments et conformément à sa propre requête, il se justifie d'ordonner l'appel en cause de la Caisse de retraite Q._____ en liquidation et de considérer que celle-ci est partie au procès. 4. a) Cela étant, les parties ont conclu les 1er, 13 et 27 avril 2021 une transaction portant sur les questions litigieuses faisant l'objet de la présente procédure. Dans son courrier du 28 avril 2021, le conseil de la Caisse de retraite Q._____ en liquidation sollicite de la Cour de céans la ratification pour valoir jugement des chiffres II, III, IV, VI, VII et VIII de cette transaction. b) Faute pour la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) de trouver application en matière de prévoyance professionnelle, il y a lieu d'appliquer sur le plan procédural les règles des art. 106 ss LPA-VD sur l'action de droit administratif.

- 17 - Pour toutes les questions qui ne sont pas réglées par les dispositions de la LPA-VD – que l'art. 109 al. 1 LPA-VD déclare applicables par analogie à la procédure d'action –, les dispositions de la législation sur la procédure civile sont applicables en vertu de l'art. 109 al. 2 LPA-VD. Aux termes de l'art. 241 al. 1 CPC (code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action consignés au procès-verbal par le tribunal doivent être signés par les parties ; une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (al. 2) ; le tribunal raye l'affaire du rôle (al. 3). c) En matière d'assurances sociales, le Tribunal fédéral a admis la possibilité de conclure des transactions judiciaires dans le cadre d'une procédure administrative judiciaire, étant précisé que, dans cette éventualité, il incombe au juge des assurances sociales appelé à se prononcer sur une convention conclue entre les parties de contrôler, dans le cadre du pouvoir d'examen dont il dispose, l'adéquation de la convention qui lui est soumise à l'état de fait ainsi que sa conformité au droit (cf. TFA H 162/98 du 16 juin 1999). La décision par laquelle un tribunal raye la cause du rôle à la suite d'une transaction judiciaire doit contenir à tout le moins une motivation sommaire qui explique en quoi la transaction est conforme à l'état de fait et au droit (cf. ATF 135 V 65 consid. 2.1 à 2.6). 5. Il s'agit à ce stade d'examiner les chiffres de la transaction soumis à ratification pour valoir jugement. a) Concernant le ch. II, il y a lieu de relever que conformément à l'art. 4.2 du plan de prévoyance [...] « [la rente d'invalidité] est versée après un délai d'attente de 720 jours. » En l'occurrence, les parties ont convenu que, selon les renseignements médicaux en possession de l'office AI, V._____ avait présenté une incapacité totale de travail en toute activité lucrative à partir du 10 novembre 2014. Compte tenu du délai

- 18 - d'attente de 720 jours, c'était dès lors à juste titre que la rente était versée à compter du 1er novembre 2016. S'agissant du montant de la rente annuelle d'invalidité versée, il s'élève à 35'359 fr. 80 et correspond à celui ressortant du document intitulé « situation de prévoyance au 1er janvier 2015 », si bien qu'il y a lieu de le valider. S'agissant de la réserve, l'art. 331c CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [Livre cinquième: Droit des obligations] ; RS 220) prévoit que les institutions de prévoyance peuvent faire des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès ; la durée de ces réserves est de cinq ans au plus. A la lecture de cette disposition, il apparaît que l'institution d'une réserve revêt un caractère potestatif. Cela étant, dans la mesure où la conclusion d'une transaction suppose des concessions réciproques, il convient d'admettre qu'il en va de même s'agissant de la renonciation à se prévaloir d'une réserve

(sur le lien entre une offre transactionnelle et la renonciation à invoquer une clause d'exclusion, cf. Olivier Carré, Commentaire annoté de la LCA, Lausanne 2000, p. 249). En l'occurrence, la défenderesse a expressément usé de cette faculté en renonçant à se prévaloir de la réserve qu'elle avait instituée en 2012 en lien avec la dépression de la demanderesse. Pour le surplus, les parties ont explicitement convenu de renoncer à des intérêts moratoires sur le montant de la rente annuelle d'invalidité. b) Dans les ch. III et IV de la transaction, les parties ont convenu de la durée du versement de la rente de même qu'elles ont réglé les modalités de la coordination avec le versement de prestations de la part d'autres assureurs en vue de prévenir une éventuelle surindemnisation renvoyant pour le surplus aux diverses normes légales et réglementaires applicables en la matière. A cet égard, elles ont spécifié les montants qu'il convenait de porter en déduction de la rente prévue au ch. II. En tant que les dispositions prises apparaissent conformes au droit (cf. art. 13 et 34a LPP), il y a lieu d'en reconnaître la validité. c) Au ch. VI, la demanderesse a confirmé qu'elle n'avait aucune prétention à faire valoir à l'encontre de la Caisse de retraite Q. _____ en liquidation résultant du rapport de prévoyance les ayant

- 19 - liées jusqu'au 31 décembre 2011. Dès lors que le Dr R. _____ n'a pas retenu d'incapacité de travail en raison de l'épisode dépressif présenté par la demanderesse en 2011 à la suite du décès de son père mais que, surtout, la défenderesse a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de la réserve instituée pour cause de dépression en 2012, la présente clause doit être considérée comme conforme à l'état de fait. d) S'agissant enfin des ch. VII et VIII, ils correspondent aux dispositions usuelles prises dans le cadre de transactions conclues entre les parties à un litige et n'appellent pas de commentaires particuliers. 6. En définitive, il ressort de l'examen de la transaction que le contenu des dispositions soumises à ratification est en adéquation avec les faits de la cause et qu'elles sont conformes à la loi. Pour le surplus, en tant que la transaction n'apparaît pas manifestement inéquitable et qu'elle règle de manière satisfaisante le sort des prétentions litigieuses devant la Cour de céans, il convient de consigner la transaction au procès-verbal, de la ratifier à ses chiffres II, III, IV, VI, VII et VIII pour valoir jugement et de rayer la cause du rôle. 7. a) En l'espèce, il n'y a pas lieu de percevoir un émoulement de justice (cf. art. 73 al. 2 LPP). b) Il n'y a pas non plus lieu à l'allocation de dépens, les parties y ayant renoncé au chiffre VIII de leur convention.

- 20 -